

DEPARTEMENT DU VAR

COMMUNE DE POURCIEUX

Enquête publique, relative à la demande d'autorisation d'exploiter une station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles viticoles par la commune de POURCIEUX

Arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2021.



Dossier N° E21000051 / 83 du 24 septembre 2021
Tribunal Administratif de TOULON.

2nd Partie

Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur



CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Après avoir examiné l'ensemble des critères et procédures relatifs à l'autorisation d'exploiter une station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles viticoles par la commune de Pourcieux j'estime que du 29 octobre au 30 novembre 2021 (33 jours), l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions générales.

1 - Le dossier d'enquête:

Le dossier comprenait les pièces prévues aux articles R.123-8, R.181-37 et R.512-2 à R.512-10 du Code de l'Environnement. Il est complet, explicite et bien documenté.

Il comporte notamment:

- l'étude d'impact sur l'environnement incluant une étude de danger;
- le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

La filière complète de traitement des résidus viticoles comportant deux files séparées pour les effluents organiques ou phytosanitaires, qui est par ailleurs entièrement automatisée, y est bien expliquée.

De la même manière, les installations de traitement sont décrites, leur gestion par les utilisateurs est expliquée et les mesures de protection de l'environnement qui interviennent en cas d'éventuel dysfonctionnement sont présentées.

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 du code de l'environnement et des thématiques attendues pour ce type de projet. Sa rédaction et sa présentation est accessible pour un lecteur curieux et son résumé non technique peut être compris de tous.

Formellement l'étude d'impact comprend les divers aspects de la démarche d'une évaluation environnementale.

2 - L'information du public:

Les moyens d'information relatifs à la tenue de l'enquête publique, tels que décrits au paragraphe 223 de mon rapport, étaient conformes à la réglementation en vigueur.

3 - Le déroulement et le climat de l'enquête:

Les locaux mis à la disposition du commissaire enquêteur permettaient de recevoir le public dans le confort et la discrétion nécessaires.

Les élus et le personnel communal se sont mis à la disposition du commissaire enquêteur chaque fois que leur intervention se justifiait.

Le projet n'a pas suscité grand intérêt au sein de la population.

Au cours de l'enquête publique, le registre d'enquête est resté vierge, aucune observation, consigne ou remarque n'y est mentionnée. Aucun courrier électronique ne m'a été adressé sur l'adresse dédiée à l'enquête. Aucune correspondance ne m'a non plus été envoyée en mairie de Pourcieux.

Au cours de mes permanences, je n'ai reçu aucune visite et le personnel de la commune m'a confirmé que personne ne s'est présenté pour consulter le dossier tenu à sa disposition sur le poste informatique ou dans sa version papier.

Cette situation trouve vraisemblablement son explication par le fait que la station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles viticoles existe depuis cinq ans, que la population y est habituée et que sa situation très excentrée ne gêne personne.

Il est plus surprenant qu'aucun professionnel de la vigne ne se soit manifesté, alors même qu'ils sont les premiers bénéficiaires de l'investissement communal qui les décharge du traitement des déchets d'exploitation au sein de leur entreprise.

4 - Le mémoire en réponse du Maire:

Par mail de date du 3 décembre 2021, monsieur le maire confirme que le procès verbal de synthèse est fidèle et n'appelle aucune observation de sa part.

5 - Avis du commissaire enquêteur:

Je constate:

- que lors de la consultation, aucune personne ou organisme constitué n'a présenté d'arguments ou observations pour s'opposer ou réclamer des modifications au projet soumis à enquête publique susceptibles de le remettre en cause;
- que les impacts sur le milieu physique sont très faibles;
- que les impacts sur les milieux biologique et paysager sont faibles;
- que les impacts sur le milieu humain sont faibles;

- que la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeures est négligeable;

- que l'étude de danger n'a pas mis en évidence de risques de forte gravité qui seraient générés par l'installation soumise à classement ICPE;

- que le projet communal a pour objectif de lutter contre la dispersion dans la nature des effluents phytosanitaires qui constituent une pollution chimique importante nécessitant un traitement spécifique, tout comme les effluents viticoles issus de la fabrication du vin constituent une pollution organique importante;

- que le projet est implanté dans un secteur très excentré de la commune dans un environnement largement dominé par la présence de l'autoroute A8;

- que la station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles viticoles ne procède à aucun rejet non traité préalablement dans le milieu naturel.

J'estime que:

- ce projet poursuit bien un intérêt collectif puisqu'il vise à prendre en compte une activité économique dominante dans la commune pour favoriser son développement dans le respect de l'environnement;

- la réponse écrite apportée par le porteur de projet à l'avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale est satisfaisante en ce sens qu'elle prend date sur l'agrandissement de la station d'épuration communale qui conduira à une étude approfondie du milieu et à la prise en compte dans le futur projet de l'apport en volume de la station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles viticoles, dont les rejets sont d'ores et déjà aptes à un rejet direct dans le milieu naturel;

- ce projet permet un réel progrès dans la maîtrise des rejets susceptibles de porter atteinte à l'environnement et qu'il préserve les zones agricoles d'un excès d'épandage de matières organiques qui serait préjudiciable à leur exploitation;

- il y avait urgence à organiser la collecte et le traitement des effluents issus de l'activité viticole pour éviter qu'une pollution diffuse ne perdure sur la commune de Pourcieux.

Les avantages de ce projet sont manifestes alors qu'il n'y a aucun inconvénient.

En conséquence, j'émet un avis favorable sans réserve à l'autorisation d'exploiter une station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles viticoles par la commune de Pourcieux.

Fait à Brignoles, le 16 décembre 2021
Le commissaire enquêteur



Jean-Michel PORCHER